



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la
mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et de l'habitat
(PLU-H) de la métropole de Lyon (69), dans le cadre de la déclara-
tion d'utilité publique pour le projet "Bellevue centre-ville" sur la
commune de Saint Priest**

Décision n°2022-ARA-KKUP-02574

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021 et 19 juillet 2021 ;

Vu la décision du 28 septembre 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-ARA-KKUP-02574, présentée le 3 mars 2022 par la préfecture du département du Rhône, relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la métropole de Lyon (69), dans le cadre de la déclaration d'utilité publique pour le projet "Bellevue centre-ville" sur la commune de Saint Priest ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 31 mars 2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône en date du 5 avril 2022 ;

Considérant que la commune de Saint Priest compte 45 610 habitants, qu'elle s'étend sur environ 30 km² ; qu'elle fait partie de la métropole de Lyon et est incluse dans le périmètre de son plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la métropole de Lyon ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU-H de la métropole de Lyon vise à adapter les dispositions existantes pour permettre la réalisation d'un projet de renouvellement urbain « Bellevue centre-ville » situé sur la commune de Saint Priest, dont l'objectif est de créer une nouvelle trame urbaine connectée au centre ville, d'améliorer les espaces publics de centralité, de diversifier l'offre de logements et de renforcer l'offre de services et de commerces ; et que cette mise en compatibilité prévoit :

- un changement de zonage au sein de la zone URc1 (correspondant aux grands ensembles et aux sites collectifs) d'une superficie d'environ 6 hectares, actuellement classée en secteur URc1b, ayant vocation à « gérer l'existant et offrir une constructibilité nouvelle limitée », correspondant à un zonage dit « de gel » dans l'attente d'un projet de restructuration globale, vers le secteur URc1a, ayant vocation à « cadrer des projets de restructuration du site » ;
- l'ajustement du périmètre de l'emplacement réservé n°35, dédié aux cheminements piétons ou cyclistes, sur une emprise de 700 mètres² ;

- la modification des linéaires « toutes activités » avec la suppression du linéaire au droit de bâtiments qui sont prévus à la destruction ;

Considérant que les modifications ont pour objectif de permettre la mise en œuvre du projet de renouvellement urbain « Bellevue centre-ville ¹ » et la réalisation de nouveaux programmes immobiliers projetés sur le site, avec notamment :

- la démolition de 84 logements et de 12 commerces ;
- la création de trois nouveaux bâtiments comprenant au maximum 140 logements et environ 7 commerces ;

Considérant, que les modifications apportées par la mise en compatibilité du PLU-H concernent des zones urbanisées ou à urbaniser, situées dans l'enveloppe urbaine, déjà identifiées dans le PLU-H approuvé, et ne permettent pas de nouvelles ouvertures à l'urbanisation ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la métropole de Lyon (69), dans le cadre de la déclaration d'utilité publique pour le projet "Bellevue centre-ville" sur la commune de Saint Priest n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la métropole de Lyon (69), dans le cadre de la déclaration d'utilité publique pour le projet "Bellevue centre-ville" sur la commune de Saint Priest, objet de la demande n°2022-ARA-KKUP-02574, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la métropole de Lyon (69), dans le cadre de la déclaration d'utilité publique pour le projet "Bellevue centre-ville" sur la commune de Saint Priest de la est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

1 Voir la décision n°2020-ARA-KKP-2629 du 31 juillet 2020, de l'Autorité environnementale sur le projet « Bellevue centre-ville » de renouvellement urbain sur la commune de Saint Priest.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre/

Yves SARRAND

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).